

Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Votants
27	24	24 + 1 pouvoir

Date de convocation
11 Mai 2022

Date d'affichage
11 Mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit Mai à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Denis FENAT**, maire.

Présents : **ANTUNES Sandrine, BARRAU Yann, BESSON Thierry, BISSON Dominique, CALLIOT Daniel, CLESEN José, COQUERET Véronique, DE CARLO William, DESCHAMPS Michael, DUCHENE Débora, FAUCONNET Annabelle, FENAT Denis, FROMM Christine, GAY Maurice, GERARD Bernard, LE LAY Chantal, MARCELLI Chantal, MARTIN Sophie, MOUROUGANE Siva, PETRONELLI Carole, ROULIN Jean, SOISSON Didier, TAAM Khira, WALA Romain.**

Absents : **COQUERET Laetitia, DELJEHIER Marie-Béatrice.**

Représentés : **GALLOIS Philippe par ROULIN Jean.**

Madame FROMM Christine a été nommée secrétaire de séance.

Objet : **TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) - TARIFICATION 2023**

N° de délibération : **2022_05_18_04**

Rapporteur : **M. WALA**

Conformément aux articles L 2333-6 à 16, section 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les dispositifs publicitaires, conformément à la loi n°2008-776 du 04 août 2008.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la taxe communale à l'affiche sur les publicités et la taxe communale sur les emplacements publicitaires sont fusionnées en une seule taxe appelée taxe locale sur la publicité extérieure.

Toutefois, afin que cette taxe ne porte pas atteinte au petit commerce, une exonération des surfaces inférieures à 7 m² est prévue par la loi, et nous pouvons par délibération instaurer une exonération jusqu'à 12 m² de surface ainsi qu'une réfaction de 50 % jusqu'à 20 m². Inversement, la loi organise une surtaxation pour les surfaces importantes de plus de 20 et 50 m².

Il appartient aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) ayant instauré la taxe locale sur la publicité extérieure de fixer, par délibération annuelle prise avant le 1^{er} juillet, les tarifs à appliquer l'année suivante.

La commune a instauré cette taxe en 2008 et actualisé les tarifs en 2012 (délibération 2012-09-28-02) comme suit :

- Supports non-numériques tarif majoré : 20 €/m²
- Supports numériques tarif majoré : 60 €/m²

Suite à l'audit réalisé par la société Refpac-Gpac, il est proposé au conseil municipal de délibérer pour mettre à jour nos tarifs applicables aux enseignes, pré-enseignes et publicités à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est précisé que le calcul des surfaces s'entend surfaces cumulées de l'ensemble des dispositifs de même catégorie par redevable.

Pour les enseignes, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposée sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises et relatives à une activité qui s'y exerce.

Considérant :

- Que la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, présents sur le territoire communal et visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - o les dispositifs publicitaires
 - o les enseignes
 - o les pré-enseignes
- Que la commune peut fixer les tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux,
- Qu'il appartient aux communes et aux EPCI ayant instauré la taxe locale sur la publicité extérieure de fixer, par délibération annuelle avant le 1^{er} juillet, les tarifs à appliquer l'année suivante,
- Que les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,
- Que les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus, ont la possibilité d'appliquer une majoration des tarifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 10 mai 2022 ;

OUI l'exposé qui précède,

DÉCIDE :

- d'appliquer les tarifs de base en vigueur avec les exonérations suivantes énoncées,
- de maintenir l'exonération des enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m²
- d'appliquer une réfaction de 50 % du tarif concernant les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²
- de fixer les tarifs comme suit :

Type de dispositif	Type de dispositif	Superficie du dispositif en m ²	Tarifs du m ² 2023
Dispositif publicitaire et pré-enseignes	Procédé d'affichage non numérique	Inférieure ou égale à 50	16.70 €
		Supérieure à 50	33.40 €
	Procédé d'affichage numérique	Inférieure ou égale à 50	50.10 €
		Supérieure à 50	100.20 €
Enseignes	Tous	Entre 0 et 7	0 €
	Autres que ceux scellés au sol	Supérieure à 7 et inférieure ou égale à 12	8.35 €
		Supérieure à 7 et inférieure ou égale à 12	16.70 €
	Tous	Supérieure à 12 et inférieure ou égale à 50	33.40 €
	Tous	Supérieure à 50	66.80 €

- Les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Résultat du vote :

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
23	0	2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, prend une délibération conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Denis FENAT, maire



Denis FENAT

DENIS FENAT
2022.05.20 09:06:53 +0200
Ref:20220519_150017_1-2-O
Signature numérique
le Maire